



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huissiers

Question écrite n° 3334

Texte de la question

M Claude Galametz expose à M le garde des sceaux, ministre de la justice, le cas d'un huissier de justice, lequel, procédant en vertu d'une ordonnance présidentielle (tribunal de grande instance) l'autorisant à pratiquer une saisie arrêt sur compte bancaire (article 557 du code de procédure civile) reçoit du tiers saisi, en l'occurrence la banque, le principal de la créance à charge de donner main-levée, ce qu'il fait. Il lui demande si l'huissier de justice chargé par l'avocat du créancier d'exécuter ladite ordonnance en procédant au blocage du compte bancaire désigné dans le titre de justice peut se prévaloir du fait que le principal de la créance lui a été versé par la banque, tiers saisi, à la suite de cette saisie arrêt pour retenir sur le règlement, en sus de ces deux actes de procédure (PV de saisie arrêt et main-levée), un honoraire de particulier de 100 francs hors taxe ayant pour base l'article 14 et un honoraire de recouvrement de 5 836,68 francs hors taxe sur le fondement de l'article 12 de son tarif ; alors même que cet huissier reconnaît : « qu'il a reçu de l'avocat une ordonnance à exécuter. Qu'en ce qui concerne les banques parisiennes, elles ont pour habitude d'établir des chèques à l'ordre de l'huissier de justice qui a pratiqué la saisie arrêt et qui est seul habilité à en donner main-levée, ce qui au demeurant est tout à fait normal ». Il lui demande en conséquence si ces faits sont de nature à constituer le délit de dépassement de tarif pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit proportionnel perçu par un huissier de justice qui procède au recouvrement d'une créance en vertu d'un titre exécutoire, tel qu'une ordonnance du juge autorisant à pratiquer une saisie-arrêt sur compte bancaire, est calculé selon les modalités prévues à l'article 9 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matières civile et commerciale. Il est à la charge du débiteur. L'article 12 du même texte mentionne par l'auteur de la question n'est applicable qu'en cas de recouvrement amiable de sommes dues par un débiteur. Le droit est alors à la charge du créancier. Dans tous les cas, les contestations relatives aux émoluments des huissiers de justice sont soumises à la procédure prévue par les articles 704 et suivants du nouveau code de procédure civile. Par ailleurs, des honoraires particuliers, fondés sur l'article 14-1 du décret de 1967, ne peuvent être demandés par l'huissier de justice que si celui-ci justifie avoir accompli des diligences particulières non prévues au tarif. Ces honoraires sont fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation. Ce n'est, en tout état de cause, qu'après l'exercice des voies de droit précitées que pourront, le cas échéant, être envisagées des poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice qui ne respecterait pas la réglementation tarifaire en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Galametz Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3334

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2725